

**MODIFICATION N° 3 DATÉE DU 30 AVRIL 2021
APPORTÉE AU PROSPECTUS DES FNB MACKENZIE DATÉ DU 25 AOÛT 2020, MODIFIÉ PAR LA
MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 29 JANVIER 2021 ET LA MODIFICATION N° 2 DATÉE
DU 15 MARS 2021**

(le « prospectus »)

à l'égard des FNB suivants :

FINB Obligations canadiennes totales Mackenzie (« QBB »)
FINB Obligations à court terme canadiennes Mackenzie (« QSB »)
FINB Obligations toutes sociétés canadiennes Mackenzie (« QCB »)
(les « FNB Mackenzie »)

Introduction

Le prospectus des FNB Mackenzie daté du 25 août 2020, modifié par la modification n° 1 datée du 29 janvier 2021 et la modification n° 2 datée du 15 mars 2021, est modifié par les présentes et doit être lu à la lumière des renseignements supplémentaires présentés ci-après. Des changements correspondants qui rendent compte de la présente modification n° 3 sont également apportés aux aperçus du FNB pertinents des FNB Mackenzie qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus. À tous autres égards, l'information figurant dans le prospectus n'est pas révisée. Les termes importants qui ne sont pas définis dans la présente modification n° 3 ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Modification de l'indice des FNB Mackenzie

Corporation Financière Mackenzie, à titre de fiduciaire et de gestionnaire des FNB Mackenzie, a annoncé qu'avec prise d'effet le 30 avril 2021 ou vers cette date (la « date de transition »), les indices que les FNB Mackenzie cherchent à reproduire seront remplacés comme suit :

Indices actuels	Nouveaux indices
Indice actuel du QBB	Nouvel indice du QBB
Indice Solactive Canadian Select Universe Bond	Indice Solactive Canadian Float Adjusted Universe Bond
Indice actuel du QSB	Nouvel indice du QSB
Indice Solactive Canadian Select Short-Term Bond	Indice Solactive Canadian Short-Term Bond
Indice actuel du QCB	Nouvel indice du QCB
Indice Solactive Canadian Select Corporate Bond	Indice Solactive Canadian Corporate Bond

L'indice actuel du QBB et le nouvel indice du QBB sont conçus pour suivre le rendement des obligations libellées en dollars canadiens émises sur le marché canadien. Les indices visent à être représentatifs de l'ensemble du marché

canadien des titres à revenu fixe de qualité, qui comprennent les obligations d'État, de sociétés d'État et de sociétés. Le nouvel indice du QBB devrait être composé d'un plus grand nombre de titres constituants que l'indice actuel du QBB.

L'indice actuel du QSB et le nouvel indice du QSB sont conçus de manière à reproduire la fourchette d'échéances de 1 an à 5 ans de l'ensemble du marché canadien des titres à revenu fixe de qualité. Le nouvel indice du QSB devrait être composé d'un plus grand nombre de titres constituants que l'indice actuel du QSB.

L'indice actuel du QCB et le nouvel indice du QCB sont conçus de manière à reproduire l'ensemble du marché canadien des titres à revenu fixe de qualité de sociétés. Le nouvel indice du QCB devrait être composé d'un plus grand nombre de titres constituants que l'indice actuel du QCB.

Le site Web du fournisseur d'indices, <http://solactive.com> (en anglais seulement), contient de plus amples renseignements sur les indices.

Description de la modification

Le prospectus est par les présentes modifié comme suit :

1. Avec prise d'effet à la date de transition, toutes les mentions de « indice Solactive Canadian Select Universe Bond » figurant dans le prospectus sont remplacées par « indice Solactive Canadian Float Adjusted Universe Bond ».
2. Avec prise d'effet à la date de transition, toutes les mentions de « indice Solactive Canadian Select Short-Term Bond » figurant dans le prospectus sont remplacées par « indice Solactive Canadian Short-Term Bond ».
3. Avec prise d'effet à la date de transition, toutes les mentions de « indice Solactive Canadian Select Corporate Bond » figurant dans le prospectus sont remplacées par « indice Solactive Canadian Corporate Bond ».
4. Avec prise d'effet à la date de transition, la description de l'indice « **Indice Solactive Canadian Select Corporate Bond** », à la page 46, est remplacée par la suivante :

« L'indice Solactive Canadian Select Corporate Bond est un sous-indice d'échéances de l'indice Solactive Canadian Select Universe Bond. L'indice est conçu pour reproduire l'ensemble du marché canadien des titres à revenu fixe de sociétés de qualité. »

À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, les objectifs fondamentaux, stratégies et restrictions en matière de placement ainsi que les indices de référence de chacun des FNB Mackenzie sont inchangés. Les symboles des FNB Mackenzie demeurent « QBB », « QSB » et « QCB », respectivement.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif offerts dans le cadre d'un placement qui peut être exercé dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. En outre, la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada accorde au souscripteur ou à l'acquéreur de titres d'organismes de placement collectif un droit limité de demander la nullité de l'achat dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation. Dans le cas d'un achat de titres d'organismes de placement collectif dans le cadre d'un plan d'épargne, le délai pour demander la nullité peut être plus long. Dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou, au Québec, la révision du prix, si le prospectus ou la modification ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés.

Malgré ce qui précède, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Mackenzie ne bénéficiera pas d'un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de parts suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ni ne pourra demander la nullité, des dommages-intérêts ou une révision du prix en raison de la non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre d'achat a obtenu une dispense de l'obligation de remise d'un prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** »). Toutefois, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Mackenzie conservera, dans les provinces du Canada où un tel droit est accordé, son droit en vertu de la législation en valeurs mobilières de résilier sa souscription dans les 48 heures (ou, si la souscription est effectuée aux termes d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception de la confirmation de l'ordre d'achat.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou la modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Tout recours que peut avoir un souscripteur ou un acquéreur de parts en vertu de la législation en valeurs mobilières lui permettant de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou une modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse n'est pas touché par la non-transmission du prospectus conformément à la dispense consentie à un courtier dans la décision mentionnée précédemment.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Mackenzie ne peut se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et aux décisions mentionnées précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES FNB MACKENZIE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le prospectus relatif aux FNB Mackenzie daté du 25 août 2020, modifié par la modification n° 1 datée du 29 janvier 2021, la modification n° 2 datée du 15 mars 2021 et la présente modification n° 3 datée du 30 avril 2021, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus relatif aux FNB Mackenzie daté du 25 août 2020, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 29 janvier 2021, la modification n° 2 datée du 15 mars 2021 et la présente modification n° 3 datée du 30 avril 2021, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

DATÉ du 30 avril 2021

**CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB Mackenzie**

(signé) « Barry S. McInerney »

Barry S. McInerney
Président du conseil, président et chef de la
direction

(signé) « Luke Gould »

Luke Gould
Vice-président à la direction et chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie

(signé) « Karen L. Gavan »

Karen L. Gavan
Administratrice

(signé) « Brian M. Flood »

Brian M. Flood
Administrateur

**CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
en sa qualité de promoteur des FNB Mackenzie**

(signé) « Barry S. McInerney »

Barry S. McInerney
Président du conseil, président et chef de la direction